

Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2013/2190(IMM)
Procédure terminée	
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Lara Comi	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	17/09/2013

Evénements clés			
16/12/2013	Vote en commission		
19/12/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0469/2013	Résumé
14/01/2014	Résultat du vote au parlement		
14/01/2014	Décision du Parlement	T7-0001/2014	Résumé
14/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/2190(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Défense d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/13798

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0469/2013	19/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0001/2014	14/01/2014	EP	Résumé

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Lara Comi

En adoptant le rapport d'Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE, AT), la commission des affaires juridiques recommande que le Parlement européen défende l'immunité et les privilèges de Lara COMI (PPE, IT).

Pour rappel Mme Comi, députée au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant le parquet de Ferrare pour diffamation aggravée au sens de l'article 595, alinéas 2 et 3, du code pénal italien, et de l'article 30 de la loi 223 du 6 août 1990, pour les propos qu'elle aurait tenus lors d'un débat politique télévisé.

Le 24 janvier 2013 en effet, lors de l'émission télévisée Servizio pubblico, Mme Comi avait débattu de différents aspects concernant les marchés publics et la criminalité organisée dans le cadre de la faillite de l'agence Coopcostruzioni. Une discussion s'était alors engagée sur le sujet avec Roberto Soffritti, ancien maire de Ferrare et candidat aux élections nationales italiennes de février 2013 sur une liste politique concurrente de celle de Mme Comi. Suite à ce débat télévisé, M. Soffritti avait fait valoir que les propos exprimés à son égard par Mme Comi avaient porté atteinte à sa réputation. Il avait alors déposé plainte pour diffamation aggravée.

Pour sa part, Mme Comi avait soutenu qu'elle était intervenue en qualité de députée au Parlement européen et qu'elle avait abordé le thème des marchés publics, un sujet d'intérêt général qui lui a toujours tenu à cœur lors de ses activités au Parlement européen.

La commission parlementaire rappelle que l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, auquel se réfère expressément Mme Comi dans sa demande de défense, dispose que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 6 du règlement intérieur du Parlement dispose par ailleurs que dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, ce dernier doit avant tout viser à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'accomplissement de leurs tâches.

La Cour de justice a en outre reconnu qu'une déclaration effectuée par un député hors de l'enceinte du Parlement européen pouvait constituer une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole, dans la mesure où l'important n'était pas tant le lieu où la déclaration avait été faite, que la nature et le contenu de cette dernière.

Sachant que Mme Comi avait été invitée à l'émission télévisée susmentionnée en qualité de députée européen et non au titre de déléguée nationale d'un parti et que tout débat peut avoir lieu dans un autre lieu que le Parlement, la commission des affaires juridiques recommande que le Parlement européen défende l'immunité et les privilèges de Lara COMI, rappelant au passage que cette dernière avait personnellement présenté ses excuses au plaignant dès le lendemain de ces événements.

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Lara Comi

Le Parlement européen a décidé de défendre l'immunité et les privilèges de Lara COMI (PPE, IT).

Pour rappel, Mme Comi, députée au Parlement européen, a demandé la défense de son immunité parlementaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant le parquet de Ferrare pour diffamation aggravée au sens de l'article 595, alinéas 2 et 3, du code pénal italien, et de l'article 30 de la loi 223 du 6 août 1990, pour les propos qu'elle aurait tenus lors d'un débat politique télévisé datant du 24 janvier 2013.

Rappelant le fait que l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne disposait que les membres du Parlement européen ne pouvaient être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou de votes émis dans l'exercice de leurs fonctions et que, en outre, la Cour de justice avait reconnu qu'une déclaration effectuée par un député hors de l'enceinte du Parlement européen pouvait constituer une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole, le Parlement européen a estimé qu'il y avait lieu de défendre l'immunité et les privilèges de Lara Comi.